

CONSEIL D'ETAT

section sociale

N° 3 5 7 . 1 4 8

Mme MEME,
rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU MARDI 31 JANVIER 1995

A V I S

Le Conseil d'Etat (section sociale), saisi par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville de la question de savoir si, lorsqu'est envisagé le transfert d'une officine de pharmacie dans un emplacement situé à la limite de deux communes, dans une zone géographiquement identifiable et englobant une partie de la population de ces deux communes il y a lieu de prendre en considération, pour déterminer les besoins de la population résidant dans le quartier d'accueil mentionné par le cinquième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique :

- uniquement la population qui réside sur le territoire de la commune où est située l'officine transférée,

- ou la population totale de la zone susmentionnée, y compris celle qui réside dans la commune limitrophe,

E S T D ' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations suivantes.

Aux termes du cinquième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique, tel qu'il a été modifié par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale :

"Les transferts d'officines ne peuvent être autorisés qu'à la double condition qu'ils ne compromettent pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine et qu'ils répondent à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil..."

.../...

Lorsque l'autorité administrative doit, pour apprécier le bien fondé d'une demande d'autorisation de transfert d'officine à l'intérieur d'une commune, déterminer les besoins réels de la population résidant dans le quartier d'accueil où le transfert de l'officine est sollicité, elle ne peut, selon la jurisprudence résultant de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 29 juillet 1994, Monsieur AUBERTIN et autres (requête n° 133.283), prendre en compte la population qui réside sur le territoire d'une commune avoisinante que si cette commune est dépourvue d'officine.

Signé : Le président, A. BACQUET
 Le rapporteur, C. MEME
 Le secrétaire, B. RAFIDISON

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le secrétaire de la section sociale,



MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-Direction de la Pharmacie
Bureau des Affaires Juridiques

DGS/PH3

REPUBLIQUE FRANCAISE

1, place de Fontenoy 75350 PARIS 07SP
Tél. : 40.56.60.00

Paris, le 25 AVR. 1995

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

A

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
Inspection Régionale de la Pharmacie
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

NOTE D'INFORMATION

OBJET : avis du Conseil d'Etat concernant les transferts
d'officines de pharmacie.

PJ : 1

Vous trouverez ci-joint, pour information, copie d'un avis que le Conseil d'Etat a rendu à ma demande le 31 janvier 1995, concernant un point particulier relatif au transfert d'une officine de pharmacie.

Le problème posé était le suivant :

Lorsque le transfert d'une officine est envisagé pour un emplacement situé à la limite de deux communes, dans une zone géographiquement identifiable et englobant une partie de la population de ces deux communes, doit-on prendre en considération, pour déterminer les besoins de la population résidant dans le quartier d'accueil mentionné par le cinquième alinéa de l'article L.570 du code de la santé publique :

- uniquement la population qui réside sur le territoire de la commune où est située l'officine transférée,

- ou la population totale de la zone susmentionnée, y compris celle qui réside dans la commune limitrophe ?

Le Conseil d'Etat a estimé que lorsque l'autorité administrative devait, pour apprécier le bien fondé d'une demande d'autorisation de transfert d'officine à l'intérieur d'une commune, déterminer les besoins réels de la population résidant dans le quartier d'accueil où le transfert est sollicité, elle ne pouvait prendre en compte la population d'une commune avoisinante que si cette commune était dépourvue d'officine de pharmacie.

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur Général de la Santé


Annick MOREL